



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BELLEGARD, MAIRE

Présents :

Daniel BELLEGARDE, Pascale VERHNES, Yves CAIRON, Gilbert CHAZAL, Marc MUSCAT, Dominique MAIRE, Sandrine GAS, Valérie RUBEAUX, Daniel LECUYER, Brigitte NEF, Marie VITALI, Annie GAT,

Pouvoirs :

Natacha BENALI à Brigitte NEF Patrice RUBEAUX à Gilbert CHAZAL, Jean Marie POUWELS à Yves CAIRON, Patrick POUDEVIGNE à Daniel BELLEGARDE, Dominique ANCEY à Pascale VERHNES, Sandrine GAS à Lydia ZIADE

Absent(e)s excusées : Lydie AMEVET,

Date de convocation : 24 Novembre 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 19

MEMBRES PRESENTS : 12

POUVOIR : 6

Secrétaire de séance : Gilbert CHAZAL

DEL 58-2023 : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale informe l'assemblée délibérante que l'application de cette prime est laissée au choix des collectivités, ainsi que le montant pour chaque niveau de rémunération, la contrainte étant de ne pas dépasser le plafond maximum.

Monsieur le Maire explique qu'afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il propose d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat en appliquant les montants maximums pouvant être accordés, selon les modalités suivantes :

✓ LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-218400554-20231130-58112023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

DEL58-2023

➤ être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

✓ LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute de référence.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

✓ LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

DEL 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE JONQUERETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 084-218400554-20231130-58112023-DE

DEL 58-2023

✓ LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

✓ L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

➤ **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, en janvier 2024 aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.€.
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.€.
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.€.
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.€.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.€.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.€.

- **DE** prévoir les crédits correspondants au budget 2024
➤ **QUE** la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Pour 18	Contre /	Abstention /
---------	----------	--------------

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Secrétaire de séance

Gilbert CHAZAL

Le Maire

Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture et sa publication

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE

DEL 2023